

Mariage d entre pujol et()d()amilhau

Au nom de dieu soit que ce jourdhuy quinziesme
jour de janvier mil six cens quatre vingts quatre
au masaige delz albaretz parroisse la()sauziere
consulat des clottes en albigeois sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e apres
midy regnant nostre souverain et()tres()chr(esti)en prince
louys()quatorziesme par la grace de dieu roy de france
et de navarre devant moy no(tai)re et()presans les
tesmoins bas nommes constituez en leurs personnes
bernard pujol vieux filz a feu francois et de
antoINETTE de crubeilhe habitans du presant
masaige aciste de ramond autre bernard et
pierre pujols ses freres francois crubeilhe
son oncle d une part et francoise d amilhau
filhe a feus pierre amilhau et de lizette giberte
veuve de jean delalbre h(abit)ante du presant lieu

le 17 may 1684
fait quitt(an)ce aux
hoirs de
bernard
amilhau de
60 l(ivres) t(ournois) e(t) recog(noissan)ce

—

le 3 avril
1686 fait
quittance
de 110 l.t. pour
fin de paye

(Mention dans la marge du feuillet)

xvi

acistée de jamme gibert son oncle
d'autre, lesquelles parties de()leur bon()gre soubz reciproques
stipulations et()acceptations entrelles interveneues
seur le traite de mariage qu'au plaisir de dieu sera
fait et()accomply entre led(it) bernard pujol vieux et
lad(ite) d amilhau en l()esglize catolique apostolique romaine
après les annonces proclamées et autres formalittez
observées par lad(ite) esglize tout legitime empechemant
cessant pour supportation des charges du()presant
mariage et des enfans en provenantz lad(ite) d amilhau
ce constituée en dot et verquieree et par consequant
aud(it) pujol fuctur espoux tous et chacuns ses biens
et droictz ou que soient et luy puissent appartenir
pour en jouir par le fucteur espoux comme de
biens docteaux laquelle entiere constitution led(it)
fucteur espoux sera teneu recognoistre a lad(ite)
fucture espouze seur tous et chacuns ses biens
meubles immeubles presans et advenir comme
dors et()desia la recognoist et()assigne lesd(its) biens
pour le tout luy estre randeu et()restitué le cas
de restitution advenant avec l()augmant quy est
moitie moins de()lad(ite) constitu(ti)on suivant et()conform(emen)t
les uz et()coustumes du()presant pays d albigeois

ausquelles les parties ont()dit passer les presans
pactes de mariage et pour l()observa(ti)on de tout ce
dessus parties ont obliges et soubz mis leurs biens
aux rigueurs de justice presans jean amilhau
pra(tici)en de()monclar jean teisseire jeusne forgeron
dud(it) la sauziere soubz(sig)nes pierre crubeilhe beau()frere
dud(it) fucteur espoux antoine delalbre nepveu de()lad(ite)
fucture espouse jean grindes laboureur dud(it)

la sauziere qui ny parties ne savent signer de ce
requis et moy. Amilhau. Jean teisseire.
Amilhau not(air)e

—

(c) jchr